



Ecole
Supérieure
Art
Avignon

École supérieure d'art Avignon
600 chemin de Baigne-Pièdes
84000 Avignon
Tel : 04 90 27 04 23

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 15 DÉCEMBRE 2023

Délibération n°5 Prime de pouvoir d'achat exceptionnelle

Étaient présent·es

Damien Malinas, président de l'ESAA,
Anne Gagniard, vice-présidente de l'ESAA,
Frédérique Corcoral, adjointe au maire,
Claude Nahoum, 1^{er} adjoint au Maire, délégué à la vie culturelle,
Marc Simelière, conseiller municipal,
Laetitia Herbette, représentante des personnels administratifs et technique,
Hervé Giocanti, professeur d'enseignement artistique, CR
Benoît Broisat, professeur d'enseignement artistique, création,
Maëlys Zapata, représentante suppléante des étudiant·es création,

Corinne Ramelly, conseillère représentant le cabinet de Madame le Maire d'Avignon, visio
Morgan Labar, directeur,
Raphaëlle Mancini, administrateur,
Émilie Chabert, coordinatrice administrative,

Étaient absents excusé·es

Dalia Messara, chargée de mission enseignement supérieur DRAC PACA
Ghislaine Persia, conseillère municipale
Réjane Perret, personnalité qualifiée désignée par la ville
Bruno Portet, département culture de la Ville d'Avignon
Salma Ghezal, responsable pédagogique et coordination de la recherche

Étaient absents non excusé·es

Paul Prévostat, représentant des étudiant·es CR

Procurations

Cécile Helle, madame le Maire
Ghislaine Persia, conseillère municipale
Réjane Perret, personnalité qualifiée

Cadre législatif et réglementaire :

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code général de la fonction publique,
Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat
exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale,
Vu l'avis du comité social territorial en date du 28/11/2023,

Le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 prévoit la possibilité d'attribuer une prime exceptionnelle
de pouvoir d'achat pour certains agents publics de la Fonction publique territoriale.

En effet, la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat peut être versée aux fonctionnaires et aux agents contractuels de droit public des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, nommés ou recrutés avant le 1^{er} janvier 2023, employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023, dont la rémunération brute ne dépasse pas 39 000€ sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, déduction faite de la GIPA et de la rémunération issue des heures supplémentaires défiscalisées.

Plafonds ESAA

Il est proposé au conseil d'administration de déterminer le montant de la prime dans la limite des plafonds fixés par le décret du 31 octobre 2023.

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

Modalités de versement

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Cas particuliers

1/ Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période de référence, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

2/ Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période de référence, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité, l'établissement ou le groupement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée selon les modalités prévues au point numéro un, pour correspondre à une année pleine.

3/ Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité, établissement ou groupement corrigée selon les modalités prévues au point numéro un, pour correspondre à une année pleine.

Cette prime est cumulable avec toutes primes et indemnités perçues par l'agent à l'exception de la prime de pouvoir d'achat prévue par le décret du 31 juillet 2023 pour les agents d'Etat et hospitalière.

La prime pouvoir d'achat exceptionnelle fait l'objet d'un versement unique au mois de janvier 2024. Elle n'est pas reconductible.

L'attribution de la prime exceptionnelle à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel conformément aux modalités d'attribution définies par la présente délibération.

Le conseil d'administration de l'ESAA, réuni au 15 décembre 2023, après en avoir délibéré, décide d'instaurer la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat selon les modalités d'attribution définies ci-dessus.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget 2024.

Vote	
Membres afférents au CA	13
Nombre de votants	9
Pouvoirs	3
Pour	12
Abstention	0
Contre	0

Le Président de l'EPCC ESAA
Damien Malinas

